



Arrêté n° 2A-2022-08-03-00003 en date du 03 AOUT 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Corse-du-sud.

***Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,***

- VU la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- VU le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse ;

- VU l'arrêté ministériel triennal n° 2A-2020-08-20-003 du 20 août 2020 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juin 2022 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud du 18 juillet 2022 ;
- VU la consultation du public du 21 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 5, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du dimanche 04 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 inclus.

Article 2 : Du 15 août 2022 au 31 décembre 2022, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse des colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4 : Les deux espèces suivantes bénéficiant d'un statut particulier en Corse, elles ne peuvent être chassées en Corse :

Cerf	Inscrit à la convention de Berne et Washington et annexes II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore 92/43 CE, espèce non chassable en Corse.
Mouflon	Chasse interdite , espèce protégée par arrêté du 1 ^{er} mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

Sanglier	15 août 2022	28 février 2023	A compter du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel triennal). Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2023. Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a-minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ». Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.
Perdrix	4 septembre 2022	27 novembre 2022	La chasse de la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 prises max par saison.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 8 du présent arrêté)
Lièvre	4 septembre 2022	11 décembre 2022	La chasse du lièvre est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u>
Faisans	4 septembre 2022	27 novembre 2022	La chasse du faisan est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u> (chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 8 du présent arrêté)
Lapin	4 septembre 2022	28 février 2023	
Renard Geai des chênes, Étourneau Sansonnet	4 septembre 2022	28 février 2023	

Tourterelle Turque			
OISEAUX DE PASSAGE (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)			
Caille des blés	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>Jusqu'au 27 novembre</u> , la chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche</u> .
Bécasse des bois	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 prises par saison</u>
Pigeon ramier	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>Du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</u>
Pigeon biset et pigeon colombin	4 septembre 2022	20 février 2023	
Tourterelle des bois	Interdite (en attente de la décision ministérielle suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2022-2023)		
Grives et merle noir	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur -du 11 au 20 février 2022</u> uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
GIBIER D'EAU (dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés	21 août 2022	31 janvier 2023	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

Article 6 : Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la **saisie** des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone. Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 30 juin, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 7 : Dans le cadre des concours ou de field-trail sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Corse-du-Sud.

Article 8 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix, faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse. Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements.

Article 9 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquet pour le pigeon ramier, appeau électronique, appelant vivant ou mort, les appelants artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

Article 10 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11 : Sont interdit(e)s :

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

- 3 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.